

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES  
FORMATION RESTREINTE  
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2023-10 S  
Décision du 6 juillet 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,  
M. Gérard Gil,  
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 11 mai 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Laure Timar-Schubert,  
née le [REDACTED],  
domiciliée au [REDACTED],  
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le  
numéro 66002854,  
comparante en personne.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général, représenté par M. Arnaud Delmas, muni d'un pouvoir,
- Mme Timar-Schubert, qui a eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 22 juin 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus mentionnée, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 6 juillet 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

### **Faits et procédure**

1. Mme Timar-Schubert est inscrite depuis 1987 sur la liste des commissaires aux comptes. Elle préside la société Audit financier et révision comptable (la société Afirec), dont elle détient plus de 99 % du capital et qui est elle-même inscrite sur la liste des commissaires aux comptes depuis 1993.

2. En 2020, Mme Timar-Schubert détenait 86 mandats de commissaire aux comptes, tous non-EIP, 82 en nom propre et 4 au nom de de la société Afirec.

3. Mme Timar-Schubert exerce également l'activité d'expert-comptable, au sein de cette même société, elle-même inscrite en tant que société d'expertise comptable. Cette activité représentait 99 % du chiffre d'affaires de cette société en 2021.

4. Mme Timar-Schubert a été titulaire, en son nom propre, du mandat de certification des comptes de la société Jolu du 30 juin 1994 au 30 décembre 2013. La société Afirec a par ailleurs exercé, de janvier 2011 à septembre 2014, en tant qu'expert-comptable, une mission de révision comptable pour la société Kotow.

5. Le 2 février 2017, le procureur général près la cour d'appel de Paris a saisi le rapporteur général à la suite du dépôt d'une plainte par la société Kotow, le 27 décembre 2016, dénonçant notamment un manquement de Mme Timar-Schubert à son devoir d'indépendance.

6. Le 23 octobre 2017, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant Mme Timar-Schubert et toute entité qui lui serait liée, à laquelle elle serait associée ou dans laquelle elle aurait un intérêt, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.

7. A l'issue de cette enquête, par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Timar-Schubert et a arrêté le grief suivant :

*« Il est reproché à Mme Laure TIMAR-SCHUBERT, commissaire aux comptes, inscrite sous le numéro 66002854, de s'être placée, entre le 12 janvier 2011 et le 30 décembre 2013, dans une situation susceptible de compromettre son indépendance à l'égard de la société JOLU, dont elle était le commissaire aux comptes, en étant, concomitamment l'expert-comptable de la société KOTOW, filiale de la société JOLU, étant précisé que Mme Laure TIMAR-SCHUBERT exerçait ses fonctions d'expert-comptable au nom de la société d'expertise comptable AFIREC, société dont elle était la présidente, l'associée à hauteur 99,99 % du capital social et l'unique professionnel exerçant l'activité d'expert-comptable en son sein. Cette situation pourrait constituer une violation des articles. L. 822-10 1° du code de commerce et 5 et 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, applicables à l'époque des faits.*

*Ce manquement serait susceptible de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, applicable à l'époque des faits et passible des sanctions prévues à l'article L. 822-8 du code de commerce applicable à l'époque des faits. »*

8. Ce grief a été notifié à Mme Timar-Schubert par une lettre recommandée avec accusé de réception du 16 janvier 2023.

9. Le même jour, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 28 mars 2023.

10. Mme Timar-Schubert a été convoquée pour la séance du 11 mai 2023 par une lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2023.

11. Avisé de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a indiqué que, les textes ne lui permettant pas d'avoir accès aux conclusions de l'enquête, il lui était impossible de se faire une opinion complète sur le dossier et, en conséquence, de présenter des observations devant la formation restreinte.

12. Lors de la séance du 11 mai 2023, le rapporteur général a demandé que soit prononcée à l'encontre de Mme Timar-Schubert l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant douze mois, assortie du sursis dans sa totalité.

### **Motifs de la décision**

#### Sur le bien-fondé du grief

13. L'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa version codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 et demeurée en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dispose :

*« Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8. »*

14. L'article L. 824-1, I, de ce code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose depuis :

*« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.*

*Constitue une faute disciplinaire :*

*1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; [...] ».*

15. L'article L. 822-10 du même code dispose par ailleurs :

*« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :*

*1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ; [...] ».*

16. Dans leur rédaction issue du décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 et demeurée inchangée lors de la codification opérée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, les articles 5 et 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent :

- article 5 :

*« Indépendance*

*Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes.*

*L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi. »*

- article 6 :

*« Conflit d'intérêts*

*Le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts.*

*Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. »*

17. Le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 a modifié l'article 5 en ces termes :

*« Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*

*I. – Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport. Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.*

*II. – L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'auto-révision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.*

*III. – Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.*

*IV. – Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. »*

18. Puis le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 a de nouveau modifié l'article 5, lequel dispose désormais :

*« Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*

*I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.*

*Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.*

*II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris,*

*conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'auto-révision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.*

*III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.*

*Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation. »*

19. Si l'indépendance exigée du commissaire aux comptes aux termes de l'article L. 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie, dans ses versions successives, ne s'apprécie qu'à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes, il résulte cependant des versions successives des articles 5 et 6 du code de déontologie, lui-même institué en application de l'article L. 822-16 du code de commerce, que le commissaire aux comptes doit veiller à ne pas se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission et, en particulier, dans une situation présentant un risque d'auto-révision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même ou la société à laquelle il appartient, à moins que ces missions ou ces prestations prennent la forme d'un examen limité ou d'un audit exécutés en tant que commissaire aux comptes ou dans le respect des règles d'exercice professionnel, notamment déontologiques, du commissariat aux comptes.

20. Il résulte par ailleurs des précisions apportées par les articles 11 et 12 du code de déontologie, dans leur rédaction issue du décret n° 2010-131 du 10 février 2010, ainsi que par l'article 5, III, précité, de ce code, dans sa rédaction issue du décret du 21 mars 2020, que lorsqu'il se trouve placé dans une situation présentant un tel risque d'auto-révision, le commissaire aux comptes doit documenter son analyse de la situation et en tirer les conséquences pour la faire cesser.

21. En l'espèce, Mme Timar-Schubert a été titulaire, en son nom propre, du mandat de certification des comptes de la société Jolu du 30 juin 1994 jusqu'au 30 décembre 2013, date à laquelle elle en a démissionné.

22. Par ailleurs, aux termes d'une lettre de mission du 12 janvier 2011, la société Afirec a été chargée par la société Kotow, en tant qu'expert-comptable, d'une mission de révision de ses comptes.

23. Entendue au cours de l'enquête puis au cours de la séance du 11 mai 2023, Mme Timar-Schubert a indiqué que cette mission consistait à justifier et à contrôler l'ensemble des soldes comptables et à vérifier que la comptabilité respectait les obligations légales, cependant que la passation des écritures d'inventaire et les travaux de présentation des

comptes et d'élaboration de l'annexe étaient réalisés en interne. Mme Timar-Schubert a précisé qu'il s'agissait, dans son esprit, d'une mission d'assurance modérée concernant la régularité et la sincérité des comptes annuels de la société Kotow.

24. Mme Timar-Schubert a également précisé que cette mission était suivie de façon autonome par le chef du bureau secondaire de la société Afirec, situé dans les Yvelines, mais qu'elle procédait personnellement à une revue hebdomadaire de l'ensemble des dossiers de ce bureau, dont le dossier de la société Kotow.

25. Or, le 30 septembre 2011, la société Jolu a souscrit à une augmentation du capital de la société Kotow par émission de 17 463 parts sociales, soit 41 % du capital. Puis, à la suite de la transmission universelle du patrimoine d'une autre société associée de la société Kotow, la société Jolu est devenue propriétaire le 1<sup>er</sup> août 2013 d'un total de 23 713 parts sociales de la société Kotow, soit 56 % du capital.

26. En revanche, il ne résulte pas des éléments de la procédure que, comme le soutient le rapporteur général, la société Kotow ait été une filiale de la société Jolu, avant le 1<sup>er</sup> août 2013, ni même qu'elle ait détenu une participation au capital de cette société avant le 30 septembre 2011.

27. Ainsi, à compter du 30 septembre 2011, et non du 12 janvier 2011 comme le retient le grief, et jusqu'au 30 décembre 2013, en tant que commissaire aux comptes de la société Jolu, Mme Timar-Schubert s'est trouvée en situation de porter une appréciation sur des éléments résultant des comptes annuels de la société Kotow, en particulier les éléments permettant de valoriser la participation de la société Jolu au capital de cette dernière, tandis que la société Afirec, qu'elle présidait et dont elle détenait 99 % du capital, était chargée de réviser ces comptes, mission de révision à laquelle elle a personnellement participé et sans que la réalisation de cette mission n'ait été soumise aux règles d'exercice professionnel, notamment déontologiques, du commissariat aux comptes.

28. Il importe peu que Mme Timar-Schubert soutienne que cette situation, qui présentait selon ses propres termes un risque déontologique, n'ait eu à vocation qu'à être provisoire du fait de l'existence, dès avant 2011, d'un projet de réorganisation du groupe qui devait conduire à ce que la société Kotow absorbe la société Jolu, et qu'elle y ait mis un terme le 30 décembre 2013, en démissionnant de son mandat de commissaire aux comptes de la société Jolu, au motif qu'un différend entre les associés n'avait pas permis la réalisation de ce projet à cette date.

29. Il lui appartenait, en effet, lorsque la société Jolu est devenue, le 30 septembre 2011, associée de la société Kotow, dont la société Afirec révisait les comptes en tant qu'expert-comptable, de documenter son analyse du risque d'autorévision que présentait cette situation et d'en tirer les conséquences pour la faire cesser, de sorte que, faute de l'avoir fait, Mme Timar-Schubert, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, a méconnu les articles 5 et 6 du code de déontologie dans leur version en vigueur à l'époque de ces faits.

### Sur la sanction

30. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa version en vigueur du 2 août 2003 au 17 juin 2016, que les sanctions disciplinaires dont étaient alors passibles les commissaires aux comptes était l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat, et que l'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire pouvaient être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

31. Il résulte de l'article L. 824-2 de ce code, dans sa version en vigueur depuis le 17 juin 2016, que les commissaires aux comptes sont toujours passibles de ces sanctions.

32. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa version en vigueur depuis cette même date, dispose par ailleurs :

*« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

*1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*

*2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

*3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

*4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*

33. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

34. Dès lors que la faute retenue à l'encontre de Mme Timar-Schubert ne concerne pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la sanction prononcée sera déterminée au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de celui prévu au 7° de ce texte.

35. En s'étant trouvée dans une situation présentant un risque d'autorévision sans documenter son analyse de cette situation et en tirer les conséquences, Mme Timar-Schubert a manqué aux règles déontologiques tendant à garantir l'impartialité des commissaires aux comptes dans leur mission de certification des comptes. Cette faute disciplinaire, dont Mme Timar-Schubert est seule responsable et qui a porté atteinte à un principe fondamental de comportement dont découle la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes, est donc d'une particulière gravité, d'autant plus qu'elle s'est poursuivie sur une période de plus de deux ans.

36. Il sera néanmoins tenu compte du fait que la portée de la situation d'autorévision en cause apparaît limitée, au regard du périmètre de la mission d'expertise comptable réalisée par la société Afirec, de ce qu'il s'agit de faits anciens, de ce qu'aucun manquement professionnel n'avait été antérieurement reproché à Mme Timar-Schubert et ne lui a été reproché depuis, de ce que celle-ci a répondu aux questions qui lui ont été posées par le apporteur général pendant l'enquête, ce qui constituait la seule coopération attendue de sa part, et de ce que les honoraires perçus par la société Afirec au titre de la mission de révision comptable en cause, d'un montant annuel de 10 K€, apparaissent relativement modérés au regard du chiffre d'affaires de cette société.

37. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera prononcé un avertissement à l'encontre de Mme Timar-Schubert.

**Par ces motifs**, la formation restreinte :

Dit que Mme Timar-Schubert a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 1<sup>o</sup>, du code de commerce et, précédemment, de l'article R. 822-32 de ce code, pour s'être trouvée entre septembre 2011 et décembre 2013, en tant que commissaire aux comptes chargée de la certification des comptes de la société Jolu, dans une situation présentant un risque d'autorévision, et pouvant dès lors être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, dans la mesure où elle était conduite à porter une appréciation sur des éléments résultant des comptes annuels de la société Kotow, détenue à 41 % puis à 56 % par la société Jolu, comptes annuels que la société Afirec, qu'elle présidait et dont elle détenait 99 % du capital, était chargée de réviser en tant qu'expert-comptable, sans documenter son analyse de la situation et en tirer les conséquences, en méconnaissance des articles 5 et 6 du code de déontologie, dans leur version en vigueur du 17 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Prononce un avertissement à l'encontre de Mme Timar-Schubert ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 6 juillet 2023,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.